****

Préparé par

Par Me Daniel Goupil et Me Justine Carli-Trudeau

PFD avocats

****

**MODÈLE**

**DE RÈGLEMENT DÉCRÉTANT ET FIXANT LES MODALITÉS DE LA PRISE EN CHARGE PAR LA MUNICIPALITÉ DE TOUT SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET ET DE TOUT SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE PAR DÉPHOSPHATATION ET DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET D’UNE RÉSIDENCE ISOLÉE [OU DES BÂTIMENTS ET LIEUX]**

**NOTES EXPLICATIVES**

Parmi les différents types de systèmes de traitement des eaux usées, le système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet constitue sans doute l’un des plus efficaces et s’impose comme solution de rechange afin de régler plusieurs situations problématiques qui peuvent être rencontrées sur le terrain.

Ce type de système est prohibé partout sur le territoire de la Province. Cette interdiction peut toutefois être levée dans certaines circonstances. En effet, l’article 87.14.1 du *Règlement sur l’évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* prescrit (Q-2, r.22) qu’« il est interdit d’installer un système de traitement tertiaire (…) lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet. Toutefois, l’interdiction est levée si la municipalité sur le territoire de laquelle est installé le système de traitement effectue l’entretien des systèmes de traitement visés au premier alinéa ».

Depuis les modifications apportées au *Règlement sur l’évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* en 2020, l’article 87.14.1 dudit règlement ne fait plus de renvoi à l’article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales.* Nonobstant ceci,cet article s’applique et confère aux municipalités un pouvoir d’intervention en mentionnant que :

« Toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l’immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d’une résidence isolée au sens du Règlement sur l’évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Chapitre Q-2, r. 22) ou le rendre conforme à ce règlement. Elle peut aussi procéder à la vidange des fosses septiques de tout autre immeuble.

Pour l’application du premier alinéa, les deuxième et troisième alinéas de l’article 95 s’appliquent compte tenu des adaptations nécessaires ».

Le paragraphe 19.3.1 du *Guide technique sur le traitement des eaux usées des résidences isolées* (ci-après : « Guide »)[[1]](#footnote-2) stipule à propos de ces articles que :

« L’objectif poursuivi est d’interdire l’installation de système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet (UV) à moins que l’entretien de ces systèmes de traitement ne soit « effectué » par la municipalité « aux frais du propriétaire ». ».

Le Guide ajoute que pour considérer que la municipalité effectue l’entretien aux frais du propriétaire au sens du *Règlement sur l’évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, la municipalité doit mandater le fabricant, son représentant ou un tiers qualifié pour effectuer l’entretien des systèmes de traitement, ou encore confier l’entretien à un fonctionnaire de la municipalité. Il est à noter que l’employé de la municipalité n’a pas à être habilité par le fabricant de la technologie pour pouvoir l’entretenir. Cependant, celui-ci doit posséder les connaissances et les compétences pour entretenir le système de traitement de façon à atteindre les performances attendues.

Les modifications apportées au règlement en 2020 ont permis d’ajouter la définition de « tiers qualifié » afin d’établir les qualifications permettant de procéder à l’entretien des systèmes de traitement certifiés. Cet ajout met fin à des interprétations divergentes relatives à la notion de tiers qualifié et offre un plus grand choix aux municipalités pour confier l’entretien à une personne possédant les aptitudes nécessaires. Ainsi, le tiers qualifié doit être membre d’un ordre professionnel qui régit l’exercice de l’activité visée par le règlement ou posséder une certification dans le domaine du traitement des eaux usées reconnu par Emploi-Québec.

Le Guide poursuit en précisant que les frais d’entretien doivent être perçus par la municipalité au moyen d’une facturation ou par l’avis d’imposition, et qu’il doit y avoir absence de contrat d’entretien entre les propriétaires et le fabricant, son représentant ou un tiers qualifié.

Le projet de règlement que nous avons préparé prévoit donc que la municipalité accepte de prendre en charge l’entretien d’un tel système. Évidemment, la municipalité n’aura pas dans un tel cas l’obligation de faire effectuer l’entretien par ses propres employés et elle pourra, tout comme dans le cas de l’entretien des chemins ou de la collecte des matières résiduelles, donner cet ouvrage à contrat. Toutefois, dans un tel cas, le lien contractuel devra être établi entre la municipalité et l’entreprise devant effectuer l’entretien, et non entre le propriétaire du système et cette entreprise chargée de son entretien.

De plus, le législateur municipal a le choix entre une prise en charge partielle, soit uniquement des résidences isolées, ou totale, soit de l’ensemble des bâtiments et lieux énumérés à l’article 2 du *Règlement sur l’évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées,* par exemple, les terrains de camping. Nous avons ainsi prévu au présent règlement, lorsqu’applicable, une formulation adaptée selon l’option choisie.

Une telle prise en charge pourra être décrétée par simple résolution du conseil municipal. Toutefois, nous préconisons plutôt l’adoption d’un règlement étant donné que le conseil voudra rendre obligatoire des règles à caractère général et impersonnel, telle l’obligation de recevoir les officiers municipaux aux fins d’inspection ou encore les représentants dont les services auront été retenus sur une base contractuelle, et étant donné que des pénalités seront imposées en cas de manquement de la part du citoyen.

Enfin, mentionnons que plusieurs municipalités ont déjà adopté un règlement en apparence similaire à notre projet mais qui, selon nous, ne rencontre pas l’exigence première prévue à l’article 87.14.1 du *Règlement sur l’évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

En effet, ces règlements prévoient que le propriétaire est responsable de l’entretien, l’implication de la municipalité ne survenant qu’en cas de défaut du propriétaire d’agir et de respecter les normes prévues au règlement. Or, ces règlements devraient être abrogés puisque, à notre avis, en prévoyant que les propriétaires de tel système doivent être liés contractuellement avec un entrepreneur spécialisé, ces règlements ne respectent pas les conditions établies à l’article 87.14.1 du *Règlement sur l’évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* puisqu’ils n’ont pas pour effet de rendre la municipalité responsable de l’entretien du système.

**Cette initiative est financée par le Fonds bleu dans le cadre du Plan national de l’eau de la Stratégie québécoise de l'eau, qui déploie des mesures concrètes pour protéger, utiliser et gérer l'eau et les milieux aquatiques de façon responsable, intégrée et durable.**



**MODÈLE DE RÈGLEMENT**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE \_\_\_\_\_\_ (VILLE DE \_\_\_\_\_\_)

**RÈGLEMENT FIXANT LES MODALITÉS DE LA PRISE EN CHARGE PAR LA MUNICIPALITÉ DE TOUT SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTIONPAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLETET ET DE TOUT SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE PAR DÉPHOSPHATATION ET DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET D’UNE RÉSIDENCE ISOLÉE [OU DES BÂTIMENTS ET LIEUX]**

ATTENDU que la municipalité considère qu’il est dans l’intérêt de sa population que puisse être autorisée sur son territoire l’installation des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection et des systèmes de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet;

ATTENDU que l’article 87.14.1 du *Règlement sur l’évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22) prévoit que sont prohibés sur tout le territoire les systèmes de traitement tertiaire avec désinfection ainsi que les systèmes de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection, lorsque le moyen de désinfection de ces systèmes est le rayonnement ultraviolet;

ATTENDU que ce même article prévoit toutefois que cette interdiction peut être levée si la municipalité effectue l’entretien de ces systèmes;

ATTENDU l’article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU que la municipalité désire lever cette interdiction sur son territoire en prenant en charge de tels systèmes selon les modalités ci- après prévues;

ATTENDU qu’avis de motion a été donné lors d’une séance tenue le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ .

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ et résolu que soit adopté le règlement suivant :

# ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

**IMMEUBLES ASSUJETTIS**

# ARTICLE 2

Le règlement s’applique à toute résidence isolée située sur le territoire de la municipalité qui utilise un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet et qui détient un permis en vertu de l’article 4 du *Règlement sur l’évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

[ou]

Le règlement s’applique à tout bâtiment et lieu situé sur le territoire de la municipalité qui utilise un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet et qui détient un permis en vertu de l’article 4 du *Règlement sur l’évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

**DÉFINITIONS**

# ARTICLE 3

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n’indique un sens différent, on entend par :

*Entretien* : Un entretien tel que défini à l’article 1 du *Règlement sur l’évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

*Personne désignée :* Tout employé de la municipalité désigné pour l’application du présent règlement.

*Personne qui effectue l’entretien :* Personne mandatée par la municipalité pour effectuer l’entretien d’un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou d’un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet.

*Propriétaire :* Désigne le propriétaire en titre, ainsi que le possesseur, le locataire ou l’occupant de l’immeuble desservi par le système de traitement tertiaire.

# **ENTRETIEN PAR LA MUNICIPALITÉ**

# ARTICLE 4

L’entretien d’un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou d’un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet desservant une résidence isolée [ou les bâtiments et lieux] au sens du *Règlement sur l’évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* est effectué par la municipalité et ce, à compter de la date de réception des renseignements donnés par l’installateur ou de son mandataire tel que prévu à l’article 6 du présent règlement.

L’entretien d’un tel système est effectué de façon à atteindre les performances attendues.

Ce service d’entretien, effectué sous la responsabilité de la municipalité, n’exempte pas le propriétaire de ses responsabilités et de ses obligations vis-à-vis ledit système.

# ARTICLE 5

Le propriétaire doit respecter les lois, les règlements, les consignes et les recommandations qui s’appliquent à l’installation, à l’utilisation, à l’entretien et à la réparation d’un tel système. Il doit notamment :

1e Appliquer les consignes établies dans le guide du propriétaire produit par le fabricant ;

2e Veiller au bon fonctionnement du système en fonction de ses besoins et de l’intensité de son utilisation;

3e Aviser, dans les vingt-quatre (24) heures de sa connaissance, la personne désignée de toute défectuosité ou mauvais fonctionnement du système;

4e Faire analyser, au moins une fois par période de six (6) mois, un échantillon de l’effluent du système afin d’établir la concentration, selon le cas, de coliformes fécaux ou de phosphore total, et transmettre les rapports d’analyse à la municipalité dans les trente (30) jours suivant leur réception. Il doit de plus conserver ces rapports pendant 5 ans et, sur demande du ministre, les lui fournir.

# ARTICLE 6

L’installateur, ou son mandataire, d’un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet ou d’un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet doit, dans les trente (30) jours de l’installation d’un tel système sur le territoire de la municipalité, transmettre au service de l’urbanisme par courrier électronique à l’adresse suivante : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, les renseignements concernant la localisation et la description du système, ainsi que les actions à poser et leur fréquence pour l’entretien d’un tel système.

# ARTICLE 7

À la réception de l’avis donné par l’installateur ou son mandataire, la municipalité transmet les renseignements reçus à la personne qui effectue l’entretien, lequel doit ensuite rédiger un échéancier des travaux d’entretien pour cet immeuble et le transmettre au service de l’urbanisme par courrier électronique à l’adresse indiquée à l’article précédent, et ce dans les trente (30) jours de la réception de l’avis d’installation donné par la municipalité.

**PRÉAVIS**

# ARTICLE 8

À moins d’une urgence, la municipalité donne au propriétaire de l’immeuble un préavis d’au moins quarante-huit (48) heures avant toute visite de la personne désignée ou de la personne qui effectue l’entretien.

**ACCESSIBILITÉ**

# ARTICLE 9

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur le préavis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée ou à la personne qui effectue l’entretien d’accéder au système et de l’entretenir.

À cette fin, il doit notamment identifier de manière visible l’emplacement des ouvertures de son installation septique, dégager celles-ci de toute obstruction et permettre l’accès à tout espace contenant un interrupteur ou tout autre contrôle relié au système.

# ARTICLE 10

Si l’entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou d’un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet n’a pas pu être effectué pendant la période fixée sur le préavis mentionné à l’article 9, un deuxième préavis sera transmis afin de fixer une nouvelle période pendant laquelle l’entretien dudit système sera effectué.

Si le propriétaire est responsable de l’envoi du deuxième préavis, il doit alors acquitter les frais occasionnés par sa faute, selon le tarif établi en vertu de l’article 13.

# ARTICLE 11

Lors de chaque entretien d’un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou d’un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet, la personne qui effectue l’entretien complète un rapport qui indique, notamment, la date de l’entretien, le nom du propriétaire, l’adresse civique de l’immeuble où les travaux ont été effectués, une description des travaux réalisés et ceux qui doivent être complétés, le cas échéant.

Sont également indiqués : le type, la capacité et l’état de l’installation septique.

Si l’entretien n’a pu être effectué ou complété, le rapport doit en indiquer la cause, notamment lorsque le propriétaire refuse ou autrement ne permet pas l’accès à l’installation, ou s’il refuse que l’entretien soit effectué, ou lorsqu’il ne se conforme pas à l’article 9.

Ce rapport doit être transmis au service de l’urbanisme dans les quinze (15) jours suivant la date mentionnée au préavis. Lapersonne qui effectue l’entretien doit toutefois informer ledit service, dans un délai de quarante-huit (48) heures, du défaut d’un propriétaire de brancher la lampe du système désinfection par rayonnement ultraviolet.

**PAIEMENT DES FRAIS**

# ARTICLE 12

Le propriétaire acquitte les frais de l’entretien dudit système effectué par la municipalité. Ces frais sont établis conformément aux tarifs prévus à l’article 13.

**TARIFICATION**

# ARTICLE 13

Le tarif couvrant les frais d’entretien d’un système de traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet ou d’un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet, ainsi que le tarif pour toute visite additionnelle requise en vertu de l’article 10 sont établis selon le coût réel des frais d’entretien assumés par la municipalité.

Une somme de 15 % s’ajoute à ces tarifs à titre de frais administratifs.

Lorsqu’elles sont applicables, la taxe sur les produits et services (T.P.S.), la taxe de vente du Québec (T.V.Q.), ou toute autre taxe qui pourrait être applicable, sont en sus.

# ARTICLE 14

Pour la tarification des services prévue à l’article 13, le service de l’urbanisme de la municipalité transmet au trésorier les demandes de comptes à produire.

Le compte est payable au plus tard trente (30) jours après la date de facturation par le propriétaire en titre et est par conséquent assimilée à une taxe foncière.

Un intérêt, selon le taux fixé par le Conseil municipal pour la perception des comptes de taxes foncières en souffrance, est chargé sur tout compte impayé après la date d’échéance.

**INSPECTION**

# ARTICLE 15

La personne désignée est autorisée à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble pour s’assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l’immeuble ainsi qu’à tout bâtiment s’y trouvant, et répondre à toute question relative à l’application du présent règlement.

La personne désignée peut en outre examiner tout système de traitement tertiaire avec désinfection ou tout système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet et, à cette fin, demander qu’il soit ouvert par le propriétaire.

La personne désignée exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne qui effectue l’entretien à qui la municipalité a confié l’entretien d’un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou d’un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet.

**DISPOSITIONS PÉNALES**

# ARTICLE 16

La personne désignée de l’application du présent règlement est autorisée à délivrer, au nom de la municipalité, des constats d’infraction pour toute infraction au présent règlement.

# ARTICLE 17

Quiconque contrevient ou permet de contrevenir aux articles 6, 7, 10, 11 et 15 du présent règlement ou qui autrement ne permet pas l’entretien du système ou refuse ou limite l’accès à l’immeuble ou à l’installation, commet une infraction et est passible :

1e pour une première infraction, d’une amende de 500 $ dans le cas d’une personne physique, et de 1 000 $ dans le cas d’une personne morale;

2e pour une première récidive, d’une amende de 1 000 $ dans le cas d’une personne physique, et de 2 000 $ dans le cas d’une personne morale;

3e pour toute récidive additionnelle, d’une amende de 2 000 $ dans le cas d’une personne physique, et de 3 000 $ dans le cas d’une personne morale.

La municipalité se réserve le droit d’exercer tout autre type de recours prévu par la Loi.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

# ARTICLE 18

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

1. Une mise à jour du Guide est actuellement en cours afin d'harmoniser son contenu avec la modification apportée au règlement par le décret numéro 1156-2020 du 4 novembre 2020. La mise à jour se fera chapitre par chapitre et peut être consultée sur le site Web du ministère de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. [↑](#footnote-ref-2)